

**NOTE****relative à****la modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des directeurs et des professeurs des conservatoires de Paris**

Le protocole relatif aux Parcours Professionnels, Carrières et Rémunération dans la fonction publique (PPCR) prévoit les mesures suivantes pour les corps de catégorie A : l'application en deux temps du transfert primes/points (4 points au 1<sup>er</sup> janvier 2017, 5 au 1<sup>er</sup> janvier 2018), l'instauration d'une durée unique d'échelon et une revalorisation indiciaire.

En ce qui concerne les corps des directeurs et des professeurs des conservatoires, ils suivent les évolutions prévues pour les cadres d'emplois de directeurs et de professeurs territoriaux d'enseignement artistique, qui sont leurs corps de référence.

Le statut particulier et l'échelonnement indiciaire du corps des directeurs sont modifiés comme suit :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, première partie du transfert primes/points (4 points) accompagnée d'une première revalorisation indiciaire et instauration de la durée unique d'échelon ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, deuxième partie du transfert primes/points (5 points) ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, deuxième revalorisation indiciaire ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, revalorisation du dernier échelon du premier grade.

Au terme de cette évolution, l'échelonnement indiciaire des directeurs des conservatoires sera passé des indices bruts 564 à 1015 aux indices bruts 558 à 1027.

S'agissant du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire du corps des professeurs les modifications sont les suivantes :

- Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, première partie du transfert primes/points (4 points) accompagnée d'une première revalorisation indiciaire et instauration de la durée unique d'échelon ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2018, deuxième partie du transfert primes/points (5 points) ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, deuxième revalorisation indiciaire ;
- Au 1<sup>er</sup> janvier 2020, ajout d'un 8<sup>ème</sup> échelon au grade de professeur hors classe.

Au terme de cette évolution, l'échelonnement indiciaire des professeurs des conservatoires sera passé des indices bruts 433 à 966 aux indices bruts 450 à 1015.

Par ailleurs, pour les deux corps, la mise à jour en cohérence avec les dispositions de la FPT conduit à un élargissement des possibilités de promotion interne.



**2017 DRH 51** Modification du statut particulier et de l'échelonnement indiciaire des directeurs et des professeurs des conservatoires de Paris

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 91-855 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-856 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs d'enseignement artistique ;

Vu le décret n° 91-858 du 2 septembre 1991 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux professeurs territoriaux d'enseignement artistique ;

Vu la délibération D 154-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 154-3° du 13 février 1995 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 209-1° du 13 février 1995 modifiée fixant le statut particulier applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la délibération D 209-3° du 13 février 1995 modifiée fixant l'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris ;

Vu la Délibération 2008 DRH 22 des 7 et 8 juillet 2008 modifiée portant Dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris ;

Vu l'avis émis par le Conseil supérieur des administrations parisiennes dans sa séance du                    ;

Vu le projet de délibération en date du                    par lequel Mme la Maire de Paris lui propose modifier le statut particulier et l'échelonnement indiciaire des directeurs et des professeurs des conservatoires de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GRÉGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère

## TITRE I

### Dispositions relatives au statut particulier des professeurs des conservatoires de Paris

#### CHAPITRE I

##### Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017

Article 1 : La délibération D 154-1° susvisée est modifiée comme suit :

I – Au premier alinéa de l'article 1, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

II – Le premier alinéa de l'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les assistants spécialisés d'enseignement artistique mentionnés à l'article 7 ci-dessus peuvent être promus en qualité de professeur des conservatoires de Paris stagiaires de classe normale à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour trois recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours, d'intégrations directes, ou de détachements y compris ceux effectués au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. »

III – Après l'article 11, il est inséré un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1 - Les professeurs des conservatoires de Paris qui ont été recrutés en application de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficient, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 précitée, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

IV - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Professeur des conservatoires de Paris hors classe	
7 <sup>ème</sup> échelon	-
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans et 6 mois
Professeur des conservatoires de Paris de classe normale	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois

V - À l'article 19, le mot : « maximale » est supprimé.

VI - L'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20 - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le corps des professeurs des conservatoires de Paris dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 s'ils justifient de l'un des titres requis pour l'accès au corps. »

## CHAPITRE II

Dispositions entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020

Article 2 : La délibération D 154-1° susvisée est modifiée comme suit :

I – Le troisième alinéa de l'article 2 est remplacé par les alinéas suivants :

« Le grade de professeur des conservatoires de Paris hors classe comprend huit échelons. »

II - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
Professeur des conservatoires de Paris hors classe	
8 <sup>ème</sup> échelon	-
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
3 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	2 ans et 6 mois
Professeur des conservatoires de Paris de classe normale	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	2 ans et 6 mois
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois

## CHAPITRE III

Dispositions transitoires et finales

Article 3 : Après l'article 20 de la délibération D 154-1° susvisée, il est ajouté un chapitre V : Dispositions transitoires, ainsi qu'un article 21 ainsi rédigé :

« Art.21 – Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres du corps des professeurs des conservatoires de Paris sont reclassés au même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise dans cet échelon. »

## TITRE II

### Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des professeurs des conservatoires de Paris

Article 4 : L'article 1 de la délibération D 154-3° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :  
« Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des professeurs des conservatoires de Paris est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Professeur d'enseignement artistique hors classe</b>				
8 <sup>ème</sup> échelon	-	-	-	1015
7 <sup>ème</sup> échelon	979	985	995	995
6 <sup>ème</sup> échelon	924	930	939	939
5 <sup>ème</sup> échelon	863	869	876	876
4 <sup>ème</sup> échelon	793	800	815	815
3 <sup>ème</sup> échelon	740	746	757	757
2 <sup>ème</sup> échelon	686	693	712	712
1 <sup>er</sup> échelon	602	609	620	620
<b>Professeur d'enseignement artistique de classe normale</b>				
9 <sup>ème</sup> échelon	810	816	821	821
8 <sup>ème</sup> échelon	751	758	763	763
7 <sup>ème</sup> échelon	697	702	712	712
6 <sup>ème</sup> échelon	649	656	668	668
5 <sup>ème</sup> échelon	593	600	608	608
4 <sup>ème</sup> échelon	545	553	558	558
3 <sup>ème</sup> échelon	507	514	519	519
2 <sup>ème</sup> échelon	477	483	488	488
1 <sup>er</sup> échelon	440	446	450	450

## TITRE III

### Dispositions relatives au statut particulier des directeurs des conservatoires de Paris

Article 5 : La délibération D 209-1° susvisée est modifiée comme suit :

I – Au premier alinéa de l'article 1, les mots : « de l'article 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée. » sont remplacés par les mots : « de l'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée. »

II - À l'article 7, les mots : « , âgés de quarante ans au moins, » sont supprimés.

III – L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8 - Les professeurs des conservatoires de Paris, mentionnés à l'article 7 ci-dessus, peuvent être promus en qualité de directeur des conservatoires de Paris de 2ème catégorie, à raison d'une nomination pour trois recrutements effectués dans le présent corps, par voie de concours, d'intégrations directes, ou de détachements y compris ceux effectués au titre de l'article L. 4139-2 du code de la défense. »

IV - Après l'article 12 est inséré un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1 - Les directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique qui ont été recrutés en application du 1° de l'article 4 et du 1° de l'article 5 par la voie du concours externe et ont présenté une épreuve adaptée aux titulaires d'un doctorat bénéficiant, au titre de la préparation du doctorat, d'une bonification d'ancienneté de deux ans. Lorsque la période de préparation du doctorat a été accomplie sous contrat de travail, les services accomplis dans ce cadre sont pris en compte selon les modalités prévues, selon le cas, aux articles 7 ou 8 de la délibération DRH 2008-22 susvisée fixant les dispositions communes applicables à certains corps de catégorie A de la Ville de Paris, pour la part de leur durée excédant deux ans. Une même période ne peut être prise en compte qu'une seule fois. »

IV - L'article 13-1 est modifié ainsi qu'il suit :

1° Au 1<sup>er</sup> alinéa du II, le mot : « maximales » est supprimé ;

2° Aux quatrième et cinquième alinéas du II, le mot : « maximale » est supprimé.

V - L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 15 - La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades est fixée ainsi qu'il suit :

Grades et échelons	Durée à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017
Directeur d'enseignement artistique de 2 <sup>ème</sup> catégorie	
10 <sup>ème</sup> échelon	-
9 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an et 6 mois
Directeur d'enseignement artistique de 1 <sup>ère</sup> catégorie	
9 <sup>ème</sup> échelon	-
8 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
7 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
6 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
5 <sup>ème</sup> échelon	3 ans et 6 mois
4 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
3 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
2 <sup>ème</sup> échelon	3 ans
1 <sup>er</sup> échelon	1 an 6 mois

VI – Au deuxième alinéa de l'article 16, le mot : « maximale » est supprimé.

VII - L'article 17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 17 - Les fonctionnaires appartenant à un corps ou un cadre d'emplois de catégorie A peuvent être placés en position de détachement ou directement intégrés dans le présent corps dans les conditions prévues par les articles 13 bis et 13 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. »

VIII – Les articles 18 à 20 sont supprimés.

IX – Au Chapitre V : Dispositions transitoires, les articles 22 à 28 sont supprimés et l'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.21 : Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, les membres du corps des directeurs des conservatoires sont reclassés au même grade et au même échelon, avec conservation de leur ancienneté acquise dans cet échelon. »

#### TITRE IV

##### Dispositions relatives à l'échelonnement indiciaire des directeurs des conservatoires de Paris

Article 6 : L'article 1 de la délibération D 209-3° susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 : L'échelonnement indiciaire applicable au corps des directeurs des conservatoires de Paris est fixé comme suit :

Grades et échelons	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2018	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	Indices bruts à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020
<b>Directeur des conservatoires de Paris de 1<sup>ère</sup> catégorie</b>				
9 <sup>ème</sup> échelon	1021	1027	1027	1027
8 <sup>ème</sup> échelon	962	969	979	979
7 <sup>ème</sup> échelon	912	919	929	929
6 <sup>ème</sup> échelon	846	853	862	862
5 <sup>ème</sup> échelon	782	789	797	797
4 <sup>ème</sup> échelon	726	733	742	742
3 <sup>ème</sup> échelon	675	681	690	690
2 <sup>ème</sup> échelon	627	634	641	641
1 <sup>er</sup> échelon	589	596	601	601
<b>Directeur des conservatoires de Paris de 2<sup>ème</sup> catégorie</b>				
10 <sup>ème</sup> échelon	999	1005	1015	1020
9 <sup>ème</sup> échelon	935	941	950	950
8 <sup>ème</sup> échelon	885	892	899	899
7 <sup>ème</sup> échelon	843	850	858	858
6 <sup>ème</sup> échelon	793	800	807	807
5 <sup>ème</sup> échelon	753	760	767	767
4 <sup>ème</sup> échelon	714	721	726	726
3 <sup>ème</sup> échelon	645	651	658	658
2 <sup>ème</sup> échelon	605	612	617	617
1 <sup>er</sup> échelon	577	582	588	588